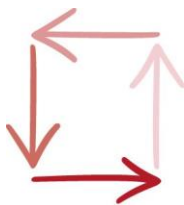


Règlement d'indemnisation

du 24 avril 2021

*L'assemblée générale,
vu les art. 14, let. e, et 30, al. 2, des statuts de l'ASTTI (ci-après : les statuts),
édicte le présent règlement :*



ASTTI

Schweizerischer Übersetzer-, Terminologen- und Dolmetscher-Verband
Association Suisse des Traducteurs, Terminologues et Interprètes
Associazione Svizzera Traduttori, Terminologi e Interpreti
Associazion Svizra dals Translaturs, Terminologs ed Interprets

Pour une meilleure lisibilité, seule la forme féminine est utilisée dans le présent règlement, étant entendu que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment à tous les sexes.

Titre I. Généralités

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement règle les modalités d'indemnisation s'appliquant aux membres du comité et aux membres mandatés par le comité.

² Sous réserve de l'art. 14, let. e, des statuts, les indemnisations relèvent de l'autorité exclusive du comité et sont soumises au contrôle de la présidente ou des coprésidentes.

³ Toute personne au bénéfice d'une indemnisation au sens du présent règlement peut renoncer entièrement ou partiellement à toucher l'indemnité prévue.

Art. 2 Définitions

¹ Les indemnités s'entendent au sens d'un dédommagement pour service rendu à titre volontaire et dépassant le cadre du bénévolat.

² Sont considérées comme prestations professionnelles exclusivement la traduction, la révision, l'interprétation et la terminologie.

Titre II. Indemnisations

Chapitre 1 Prestations professionnelles

Art. 3 Principe

Les prestations professionnelles énumérées à l'art. 2, al. 2, du présent règlement doivent être exécutées par des membres ordinaires de l'ASTTI (certifiés ou employés) et ne peuvent être déléguées à des tiers.

Art. 4 Rémunération

¹ Toute rémunération allouée pour prestation professionnelle est convenue au cas par cas.

² La prestation de traduction, considérée comme un service à l'ensemble des membres, ne devrait pas dépasser 2 fr. 50 par ligne de 55 frappes.

³ La prestation de révision, considérée comme un service à l'ensemble des membres, ne devrait pas dépasser 90 fr. de l'heure.

⁴ La prestation d'interprétation, considérée comme un service à l'ensemble des membres, ne devrait pas dépasser le forfait de 900 fr. par journée et par personne, frais généraux compris.

⁵ La prestation de terminologie, considérée comme un service à l'ensemble des membres, ne devrait pas dépasser 90 fr. de l'heure.

⁶ La rémunération est versée par virement contre présentation d'une note d'honoraires au nom et à l'adresse de l'ASTTI.

Art. 5 Liste des prestataires

¹ Le comité est libre de choisir les membres qu'il entend mandater et tient au besoin une liste de volontaires.

² Les membres dont le travail ne donne pas satisfaction (pour des raisons de qualité, délais ou disponibilité) en sont dûment informés et sont retirés de la liste de volontaires.

Chapitre 2 Mandats délégués par l'ASTTI

Art. 6 Principes

¹ Le comité peut déléguer divers mandats à des membres ainsi qu'aux commissions constituées par l'ASTTI à titre permanent ou temporaire.

² L'indemnisation des mandats délégués au sein de l'ASTTI est régie par des règles uniformes et transparentes.

Art. 7 Indemnisation

Toute indemnisation pour un mandat délégué par le comité est convenue à l'avance, sur la base d'un budget temps et d'un forfait.

Art. 8 Indemnisation des expertes dans le cadre de la procédure de certification

Un forfait de 100 fr. est alloué à l'experte pour chaque examen de traductions dans une combinaison linguistique dans le cadre de la procédure de certification.

Art. 9 Indemnisation des responsables des groupes régionaux

Un forfait de 200 fr. par responsable (de 100 fr. par personne dès deux responsables) est alloué à l'issue des rencontres régionales à la fin de l'année.

Art. 10 Indemnisation des membres de la commission de formation

Les forfaits suivants sont alloués aux membres de la commission de formation :

- 100 fr., frais généraux non compris, pour l'organisation d'une formation d'une ou de deux heures ;
- 300 fr., frais généraux non compris, pour l'organisation d'une formation de plus de deux heures.

Art. 11 Indemnisation des chargées de cours de formation

L'indemnisation des chargées de cours de formation qui sont membres de l'ASTTI est déterminée de concert avec la commission de formation, en fonction de la durée et de l'étendue de ladite formation. La rémunération du travail pour l'association devrait être inférieure d'un tiers environ au prix du marché.

Art. 12 Indemnisation de la webmestre

La webmestre reçoit 100 fr. de l'heure pour ses prestations informatiques.

Art. 13 Indemnisation de l'organe de révision

¹ Lorsque les comptes de l'association sont soumis au contrôle d'un organe de révision interne, les membres élus par l'assemblée générale pour assumer cette tâche reçoivent chacun un forfait de 100 fr.

² Cette indemnisation leur est versée une fois qu'ils ont transmis leur rapport de révision au comité.

Chapitre 3 Indemnisation des membres du comité

Art. 14 Principes

¹ Les membres du comité reçoivent une indemnisation pour la charge de travail et les responsabilités assumées dans le cadre de leur fonction.

² Ils en bénéficient tant qu'ils sont élus au comité.

Art. 15 Indemnisation

Cette indemnisation comprend :

- a) la participation gratuite au repas de l'assemblée générale ;
- b) la participation gratuite à *équivalences* ;
- c) un abonnement demi-tarif annuel des CFF ;
- d) un forfait selon art. 16.

Art. 16 Forfaits

¹ Chaque membre du comité reçoit le forfait suivant :

- un forfait de base de 350 fr. ou
- un forfait de 500 fr. s'il a participé aux trois quarts des séances au cours de l'année.

² Un montant additionnel de 200 fr. est versé à la présidente, ou de 100 fr. à chaque coprésidente lorsqu'une coprésidence a été instituée.

³ Le secrétariat tient une liste des présences des membres du comité aux séances et retraites de comité sur la base des procès-verbaux. Le forfait est versé à chaque membre du comité au mois de décembre, après validation par la présidente ou les coprésidentes.

Titre III. Dispositions finales

Art. 17 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement concernant les prestations professionnelles des membres de l'ASTTI en faveur de l'association.

Art. 18 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2021.

² Tout amendement du présent règlement relève de la compétence de l'assemblée générale de l'ASTTI.